

**RÈGLEMENT (CE) N° 193/2000 DE LA COMMISSION****du 27 janvier 2000****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de janvier 2000 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les

quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de janvier 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche suivante sont fixées en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

## ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 2000 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2000 (en t)
États-Unis d'Amérique	0 (!)	22 365
Thaïlande	0 (!)	9191,02
Australie	—	1 019
Autres origines	—	1 805

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'avril 2000 (en t)
Australie	0 (!)	7 822
États-Unis d'Amérique	0 (!)	4 221
Thaïlande	—	1 812
Autres origines	—	117

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

c) quantité visée à l'article 2: brisures de riz du code NC 1006 40 00

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois de juillet 2000 (en t)
Thaïlande	0 (!)	16 548,83
Australie	0 (!)	6 457
Guyana	0 (!)	8 453
États-Unis d'Amérique	88,8889	3 641
Autres origines	87,8749	4 852

(!) Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.